



## Arrêt

**n°263 581 du 9 novembre 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN  
Avenue Louise, 251  
1050 Bruxelles**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 18 mars 2019 et notifiés le 27 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE *loco* Me E. DESTAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique pour la dernière fois le 15 août 2018, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 26 octobre 2018, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. En date du 18 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

La requérante invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, la présence en Belgique de sa fille Madame [Y.A.], de ses petits enfants ([A.], 5 ans, [N.], 3 ans et [M.M.], 4 mois et demi), et de son beau-fils Monsieur [A.A.], tous de nationalité belge. Par ailleurs, la requérante invoque sa volonté de rester en Belgique pour prendre soin de sa fille et ses petits enfants pour des raisons médicales. En effet, Madame [Y.A.], enceinte au moment de la demande, présentait une grossesse « compliquée » et à haut risque nécessitant une aide quotidienne et la présence rassurante et le soutien émotionnel de sa mère. Par ailleurs, l'intéressée met en [avant] les problèmes psychiatriques de sa fille qui peuvent se détériorer pendant la période postnatale. (CFR des attestations médicales du Dr [K.] du 05.10.2018 et Dr [O.] du 17.10.2018). L'intéressée affirme que sa présence est souhaitable en tant que personne proche et de confiance, pour aider sa fille dans la prise en charge quotidiennes des enfants (elle les garde, va les conduire à l'école et aux activités pendant que sa fille se repose). Le mari ne peut l'aider car il n'est pas disponible au vu de ses activités. Or, ces éléments ne sont pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Notons tout d'abord que madame [Y.A.] a donné naissance en date du [...] à son fils [M.M.]. Par ailleurs, l'intéressée n'apporte aucun élément indiquant une détérioration de l'état physique ou [mental] de sa fille après l'accouchement. Rappelons qu'il appartient à la partie requérante d'étayer et de réactualiser son argumentation, ainsi que de compléter son dossier (CCE arrêt n°169618 du 13.06.2016, CCE arrêt n° 157300 du 30/11/ 2015, CCE arrêt n°134258 du 28.11.2014). De plus, l'intéressée n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Par ailleurs, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Quant au fait que la présence de l'intéressée soit nécessaire afin d'aider et de soutenir sa fille dans la prise en charge des enfants ne sont pas des circonstances exceptionnelles (sic), étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire. Par ailleurs, l'intéressée n'apporte aucun élément afin d'étayer le fait qu'[elle] soit la seule capable d'aider sa fille, ou que ses amis ou d'autres membres de la famille ne puissent le faire le temps d'un retour temporaire au pays d'origine. En effet l'intéressée ne démontre pas que sa fille ne pourrait trouver d'autres soutien[s] en Belgique, d'autant plus que l'infrastructure sociale est suffisante en Belgique pour soutenir au quotidien les personnes en difficulté (C.E., 02.07.2004, n° 133.485).

Par ailleurs, la requérante invoque l'article 8 de de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en indiquant avoir un lien de dépendance avec sa fille protégé par l'Art 8 CEDH et en raison de sa relation avec ses petits enfants (CFR les photos) Or, le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixes par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. » CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement » **CCE, arrêt n° 33.734 du 04.11.2009.**

L'intéressée met en avant le fait d'avoir vécu dans le passé en Belgique (dans les années 80-90) dans le cadre du regroupement familial et être reparti[e] revivre au Maroc suite à la séparation d'avec son mari ( père de sa fille [Y.]) . Cependant il ne s'agit pas d'un élément qui permet de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'intéressée indique ne pas être à charge des pouvoirs publics et être dépendante financièrement de sa fille et de son beau-fils. Ce dernier a une situation financière confortable ; Il est gérant et actionnaire de plusieurs sociétés. Or, on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressée de retourner pour un temps demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- De la violation des articles 9 bis, 62, §2 et 74/13 de la [Loi] ;
- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
- De la violation de l'article 22 de la Constitution ;
- De la violation des principes de bonne administration dont le principe général du raisonnable, du devoir de minutie, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédurale ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ;
- L'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- la violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH;
- la violation des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la violation de l'article 13.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après PIDCP) ».

2.2. Dans une première branche, elle développe « **EN CE QUE** la partie adverse note que l'enfant de Madame [Y.A.] est né le [...] et qu'elle n'apporte aucun élément indiquant une détérioration de l'état physique ou mentale de celle-ci après l'accouchement alors qu'il lui appartient « d'étayer et de réactualiser son argumentation ainsi que de compléter le dossier (CCE arrêt n°169618 du 13.06.2016, CCE arrêt n°157300 du 30.11.2015, CCE arrêt n°134258 du 28.11.2014) » ; Qu'elle relève que la requérante n'explique pas en quoi une telle séparation qui n'est que temporaire serait difficile alors que la loi n'interdit pas de court séjour en Belgique durant l'instruction de la demande ; **ALORS QUE** Votre Conseil rappelle de manière constante à propos des circonstances exceptionnelles qui ne sont pas définies par la loi qu'elles ne visent pas uniquement des circonstances de force majeure : « Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si

celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n°107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003). » Que si l'article 9bis de la [Loi] confère un large pouvoir d'appréciation à la partie adverse dans la détermination de ce qui constitue ou non une circonstance exceptionnelle, il lui appartient néanmoins de motiver sa décision de sorte qu'il en ressort qu'elle a examiné et pris en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis ; Que la motivation doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée ; Que pour rappel, « Le principe de minutie impose à l'administration de s'informer complètement et de procéder à un traitement minutieux des éléments qui conduisent à l'adoption d'une décision; qu'elle doit notamment procéder à une recherche et un examen attentifs des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de décider en pleine connaissance de cause » ; Que les certificats médicaux déposés par la requérante font état d'une grossesse compliquée, de problèmes de santé qui se sont accentués durant la grossesse (de sorte que cela signifie qu'ils étaient existants avant la grossesse et qu'ils le seront également après) et d'un état de santé pouvant se détériorer durant la période périnatale et postnatale ; Qu'il a bien été précisé en termes de demande que : « Ces problèmes, qui sont des problèmes d'ordre psychiatrique, ne sont pas limités à la période de grossesse qui se termine bientôt ; son médecin traitant précisant que l'état de santé peut se détériorer durant la période postnatale. » Qu'il n'y a donc aucun élément qui permette de faire penser que l'état de santé de la fille de la requérante se soit amélioré au point qu'elle n'ait plus besoin de la présence de sa mère puisque la période après la naissance était déjà envisagée dans les certificats médicaux ; Que la fille de la requérante souffre de problèmes d'ordre psychologique qui se sont accentués avec la grossesse qui a fait ressortir toute la surcharge émotionnelle qu'elle portait ; Qu'il est évident que ce type de situation ne se résout pas uniquement avec la naissance mais nécessite un suivi et un soutien constant de longue durée, d'autant que la période suivant l'accouchement est parfois tout aussi dangereuse, parfois plus, au niveau émotionnel (en témoigne les dépressions post partum) ; Que les exigences que [pose] la partie adverse en termes de décision quant à l'actualisation de la demande sont disproportionnées ; les éléments qui avaient été soumis à son appréciation étaient tout à fait actuels et d'actualité de sorte qu'elle ne pouvait ainsi refuser de les prendre en considération au motif qu'ils étaient dépassés ; Qu'il s'agit d'une motivation inadéquate au regard de la motivation de la demande ; Que si la partie adverse considérait qu'elle ne disposait pas de suffisamment d'éléments que pour prendre sa décision, il lui appartenait d'inviter la partie requérante à les produire conformément au principe de collaboration procédurale qui impose tant à l'administration qu'à l'administré de contribuer au bon déroulement de la procédure ; Que si elle ne souhaitait pas entamer de débat avec la partie requérante à propos de ces éléments de preuve, elle pouvait tout aussi bien motiver sa décision au regard de ce qu'elle avait à disposition, mais pas en refusant de les prendre en considération en reprochant à la partie requérante son absence d'actualisation ; Qu'en effet elle disposait déjà d'éléments à prendre en considération ce qu'elle n'a en l'espèce pas fait (ou procède à tout le moins d'une erreur manifeste d'appréciation) Que votre Conseil a déjà jugé, dans le cadre de dossiers 9ter que : « Le Conseil souligne à cet égard que l'article 9ter, §1<sup>er</sup>, de la loi n°édicte formellement aucune obligation pour le demandeur de l'autorisation de séjour d'actualiser les renseignements utiles, transmis avec sa demande concernant sa maladie, les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Dans un tel contexte et compte tenu, par ailleurs, du fait qu'en l'occurrence, le délai écoulé entre l'introduction de la demande de la requérante et la prise de la première décision attaquée est uniquement dû à la partie défenderesse, le Conseil estime (...) (qu'il) lui appartenait (...) d'indiquer les raisons pour lesquelles le seul écoulement du temps permettrait, dans le cas d'espèce, de conclure à la caducité du traitement médicamenteux et du diagnostic indiqués dans le certificat médical produit par la requérante à l'appui de sa demande »<sup>5</sup> Qu'un tel enseignement est transposable en l'espèce ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle souligne « EN CE QUE la partie adverse indique que « l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat-arrêt n°120.020 du 27 mai 2003) » Qu'elle considère que le fait que sa fille ait besoin d'elle pour la prise en charge des enfants n'est pas une circonstance exceptionnelle étant donné que l'absence ne serait que temporaire ; Qu'elle lui reproche de ne pas apporter de preuve qu'elle soit la seule capable d'aider sa fille alors qu'elle pourrait trouver d'autres soutiens, notamment au sein de l'infrastructure sociale existante ; Qu'à propos de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse déclare que l'application de la loi du 15 décembre 1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH, que les Etats signataires de la CEDH conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et qu'en conséquence l'obligation d'introduire sa demande depuis le pays d'origine n'est pas disproportionnée d'autant qu'il s'agit de ne pas tirer un avantage de la clandestinité ».

2.4.1. Dans une première sous-branche, elle argumente « *ALORS QUE la partie adverse fait grand cas du caractère temporaire du retour de la requérante au pays d'origine et de la possibilité d'obtenir un visa court séjour ; Que tout d'abord il n'existe aucun délai contraignant dans la législation actuelle à propos de la réponse à une demande de visa humanitaire de sorte que le qualificatif « temporaire » est sujet à une large variabilité ; Que par ailleurs il n'y a aucune garantie quant à l'obtention du visa humanitaire dont l'octroi est laissé à la libre appréciation de l'Office des étrangers ; Qu'ensuite la requérante n'a aucune garantie quant à l'obtention d'un visa court séjour ; que du contraire en réalité puisqu'il ressort de son dossier administratif que l'Office des étrangers lui en a déjà refusé un ; Que pour obtenir un visa court séjour il faut démontrer la volonté du demandeur de quitter le territoire des états membres une fois le visa expiré ; Qu'une telle démonstration est contraire à ce qui serait développé en termes de demande puisque la requérante y développe son objectif de s'établir en Belgique justement en raison des attaches qu'elle y a ; Que l'argument de la partie adverse quant à la possibilité de faire des courts séjours et quant au caractère temporaire est donc inadéquat ; Qu'il est d'autant plus inadéquat que la requérante expose que sa fille a besoin d'elle au quotidien notamment pour l'aider pour ses deux plus jeunes enfants ; Qu'il s'agit notamment de conduire et d'aller rechercher ses deux enfants à l'école par exemple ; Qu'elle expose donc devoir être présente au quotidien sans quoi elle serait effectivement retournée au pays d'origine (comme elle l'a fait après chacun de ses précédents voyages ce qui démontre bien le caractère exceptionnel de la situation !) ; Que la motivation de la partie adverse qui parle de retour temporaire est donc stéréotypée et ne répond pas à la situation particulière de la requérante qui explique bien que c'est une présence constan[t]e dont sa fille a besoin ».*

2.4.2. Dans une deuxième sous-branche, elle fait valoir « *ET ALORS QUE la partie requérante a souligné dans sa demande l'importance d'être entourée et aidée par de la famille proche : « Il ne peut donc s'agir de quelqu'un d'extérieur à la famille pour aider Madame [A.] vu que les problèmes dont elle souffre sont d'ordre psychiatrique et qu'elle a besoin de personnes en qui elle a confiance et dont elle est proche pour l'entourer. [...] Comme déjà expliqué supra, un lien de dépendance particulier existe entre Madame [K.] et sa fille majeure Madame [A.] du fait de son état de santé (mais également du lien profond qu'elles ont toujours entretenu ; Madame [A.] n'a pas d'autre famille que sa mère en Belgique). » Que la partie adverse se refuse pourtant à tenir compte de cet argument en renvoyant la requérante aux structures d'aide sociale ou à de la famille proche de manière stéréotypée ; Qu'ainsi jugé par votre Conseil dans un arrêt n°193 869 du 19 octobre 2017 : « Le Conseil constate en effet, ainsi que le souligne la requérante dans son recours, qu'elle a clairement expliqué dans le cadre de cette demande, les circonstances qui l'avaient conduite à se retrouver totalement isolée dans son pays d'origine à savoir la répétition d'épisodes psychotiques qui ont eu raison de son mari et l'ont décidé, après qu'elle ait incendié leur maison, à la quitter et à demander le divorce, la laissant démunie alors que toute sa famille se trouve à l'étranger ainsi que les raisons, documents à l'appui, pour lesquelles elle estimait ne pas pouvoir compter sur une aide de l'Etat turc. La partie défenderesse ne peut dès lors se contenter de rétorquer péremptoirement qu'elle n'apporte aucune preuve de ne pouvoir être aidée par de tierces personnes (famille, amis, institution) sans répondre spécifiquement aux éléments ainsi avancés. Il en va d'autant plus ainsi que si les circonstances exceptionnelles qu[e] doit invoquer l'étranger, pour pouvoir introduire sa demande au départ du territoire belge, ne peuvent s'apparenter à des circonstances de pure [commodité], il n'est néanmoins pas nécessairement requis que celles-ci rendent impossible le retour temporaire de celui-ci dans son pays d'origine mais il suffit qu'elles le rende[nt] particulièrement difficile » Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147,2008, p.65) ; Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008; RG : A.179.818/29.933) ; Que votre Conseil a encore rappelé dans son arrêt 126.454 du 27 juin 2014 que "l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé " ; Que l'argument essentiel de la partie requérante est le lien particulier qui l'unit à sa fille et qui est unique ; Qu'il est évident qu'il est différent d'être aidé au quotidien par sa maman plutôt que par sa voisine par exemple d'autant que la disponibilité n'est pas la même ; Que c'est justement cette disponibilité et ce lien unique qui unit la mère à la fille mais également aux enfants de cette dernière qui justifient que ce soit la requérante qui assiste sa fille ; Que c'est une erreur*

manifeste d'appréciation que de considérer que n'importe qui pourrait remplacer la requérante ; Qu'il n'a pas été tenu compte de cela dans le cadre de la motivation de la partie adverse qui se contente de considérations générales, non étayées ; Que par ailleurs le simple fait de reproduire en début de motivation les arguments exposés en termes de demande pour ensuite déclarer qu'ils ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles ne suffit pas à motiver une décision ; Que les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie adverse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant in concreto les éléments qui sont soumis à son appréciation ; Que chaque demande dont est saisie la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la [Loi] est particulière et que cette particularité doit être respectée, sous peine de vider ladite disposition de sa substance ; Que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré « qu'une application correcte de l'article 9bis de la [Loi] ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation » ».

2.4.3. Dans une troisième sous-branche, elle avance « ET ALORS QUE le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution ; Que l'article 8 de la CEDH se lit comme suit : « [...] » ; Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé dans son arrêt *Conka c. Belgique* du 5 février 2002 que « Les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. C'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention (voir, mutatis mutandis, *latridis c. Grèce* [GC], no 31107/96, §58, CEDH1999-II). » Que le Conseil du contentieux des étrangers applique ce principe de manière constante et juge que : « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka* [I] Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi] (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (voir par exemple C.C.E., arrêt n° 98 175 du 28 février 2013) ; Que la partie adverse se devait de procéder à un examen rigoureux des différents éléments de la cause afin de s'assurer de la compatibilité de sa décision avec l'article 8 de la CEDH ; Qu'elle n'a pas procédé à cet examen, se contentant de rappeler le principe de base à savoir que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu et que l'application de la [Loi] n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH ; Qu'il y a dès lors lieu d'établir une balance des intérêts en présence et d'expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale de la requérante, de sa fille et de ses petits-enfants ne se doit pas de recevoir la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et non se contenter de se retrancher derrière la [Loi], qui, rappelons-le, ne supprime pas la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Qu'en effet, comme l'enseigne la Cour Européenne des Droits de l'Homme à travers sa jurisprudence relative au droit au respect à la vie privée et familiale tel que consacré par l'article 8 de la CEDH : « Dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. (...) » Qu'il découle de cette jurisprudence que, nonobstant la différence entre l'obligation qui incombe à l'Etat de ne pas s'ingérer dans la vie privée et familiale d'un individu (avec les exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 8) et l'obligation positive qui impose à l'Etat d'agir pour assurer le respect au droit à la vie privée et familiale, une analyse de la proportionnalité de la décision doit être conduite, dans les deux cas, au regard du droit à la vie privée et familiale de la requérante, de sa fille et de ses petits-enfants ; Que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que : « Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie privée. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de rappeler que l'étendue des obligations pour un l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y réside varient en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (voir parmi d'autres : *Abdulaziz, Cabales et Balkandi c Royaume-Uni*, 28 mai 1985 et récemment *Osman c. Danemark*, n°38058/09, §54, 14 juin 2011). » (C. C.E., arrêt n° 78278 du 29 mars 2012) ; Que la partie adverse ne semble pas remettre en cause l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la partie requérante ; Qu'elle est en effet difficile[ment] contestable puisque la fille de [la] requérante et sa famille

sont dépendants de la présence de cette dernière ; Qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les relations entre un enfant adulte et ses parents doivent en tous cas être examinées sous l'angle de la vie privée et qu'elles sont en outre constitutives de vie familiale lorsqu'il existe entre eux des « éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (CEDH, décision Kwakye-Nti et Dufle c. Pays-Bas, 7 novembre 2000, C.E.D.H., arrêt Slivenko c. Lettonie, 9 octobre 2003, § 97) ; Que la décision de la partie adverse par rapport à la vie privée et familiale est très largement stéréotypée et revient à dire que la protection conférée par l'article 8 de la CEDH ne pourrait jamais supplanter la décision de l'Office des étrangers de refuser l'introduction d'une demande à partir de la Belgique parce que tel est la loi ; Que c'est en quelque sorte balayer d'un revers de la main l'effectivité de la Convention EDH et des droits qu'elle défend ; Que la partie adverse viole ses obligations de motivation formelle et les articles 8 et 13 de la CEDH ».

2.5. Dans une troisième branche, elle argue « EN CE QUE la partie adverse n'examine nulle part dans la motivation de sa décision la question de l'intérêt supérieur des enfants ; ALORS QUE la question de l'intérêt supérieur des enfants de bénéficier de la présence de leur grand-mère pendant cette période a été explicitement abordée dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis de la [Loi] : « Elle est extrêmement proche de ses petites filles, comme en témoignent plusieurs photos (pièce 7) et c'est elle qui les garde, va les conduire à l'école et à leurs activités, ... pendant que sa fille se repose. Il en va de leur équilibre et donc de leur intérêt supérieur que leur grand-mère puisse continuer à s'occuper d'elles. L'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » « Le fait que le concept "intérêt supérieur de l'enfant" soit une norme générale, qui nécessite une interprétation et une concrétisation, n'exclut pas l'effet direct mais oblige le juge, dans le cas qui lui est soumis, à examiner in concreto le contenu des intérêts de l'enfant en pesant les intérêts présents » La Cour Européenne des droits de l'Homme a elle-même relevé l'applicabilité du concept de l'intérêt supérieur de l'enfant dans son arrêt Jeunesse c. Pays-Bas : « 109. Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1<sup>er</sup> décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, §96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers. » L'intérêt supérieur de [N.] et [A.] est également un facteur devant être pris en considération et justifiant que la présente demande qui concerne leur grand-mère dont elles sont dépendantes soit déclarée recevable et fondée. » Que pourtant la partie adverse ne motive en rien sa décision à ce propos ; Que l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Que la question du caractère directement applicable ou non d'une disposition de droit international dans l'ordre juridique interne est une question éminemment complexe, dépendant de plusieurs facteurs ; Que le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par l'article 3 de la CDE trouve plusieurs échos dans notre droit national comme par exemple à l'article 74/13 de la [Loi] ; Que l'article 74/13 de la [Loi] prévoit que : « [...] » Que l'on peut déjà constater que l'ordre de quitter le territoire qui a été pris en l'encontre [de la requérante] n'en fait nullement mention ; l'Office des étrangers se contentant généralement de la motivation de la décision de rejet de séjour dont l'ordre de quitter le territoire en est le corollaire mais qui elle-même ne prend pas en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ; Que l'article 74/13 constitue une application de la Directive 2008/115/CE qui rappelle dans ses considérants que : « Conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, l'« intérêt supérieur de l'enfant » devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive ». Que la Cour Européenne des droits de l'Homme a elle-même relevé l'applicabilité du concept de l'intérêt supérieur de l'enfant dans son arrêt Jeunesse c. Pays-Bas : « 109. Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1<sup>er</sup> décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§139-140, 19janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur

ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers. » Que votre Conseil a déjà relevé l'importance de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant dans un arrêt n°123.190 du 29 avril 2014 par exemple ; Que la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant s'impose en conséquence aux autorités belges, tant administratives que juridictionnelles et ce directement ; Que : « Le fait que le concept "intérêt supérieur de l'enfant" soit une norme générale, qui nécessite une interprétation et une concrétisation, n'exclut pas l'effet direct mais oblige le juge, dans le cas qui lui est soumis, à examiner in concreto le contenu des intérêts de l'enfant en pesant les intérêts présents » Que la Convention relative aux droits de l'enfant a donc un effet directement applicable, en particulier son article 3, qui impose à l'administration, non de délivrer automatiquement un titre de séjour à un enfant, mais de démontrer que, pour prendre la décision qu'elle a prise, elle a examiné et pris en considération in concreto l'intérêt supérieur des enfants ; Que la partie adverse, à aucun moment, ne justifie sa décision par rapport aux petits-enfants de la partie requérante alors même qu'il en a expressément été fait mention en termes de demande ; Que la décision d'ordre de quitter le territoire n'en fait pas non plus mention ; EN TELLE SORTE QUE les actes attaqués doivent être annulés et entretemps suspendus ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la troisième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil remarque que, dans le cadre de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, la requérante s'est notamment prévaluée, à titre de circonstance exceptionnelle, de l'intérêt supérieur de ses petits-enfants. Plus particulièrement, il a été exposé que « Elle est extrêmement proche de ses petites filles, comme en témoignent plusieurs photos (pièce 7) et c'est elle qui les garde, va les conduire à l'école et à leurs activités, ... pendant que sa fille se repose. Il en va de leur équilibre et donc de leur intérêt supérieur que leur grand-mère puisse continuer à s'occuper d'elles. L'article 3 de la

Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » « Le fait que le concept "intérêt supérieur de l'enfant" soit une norme générale, qui nécessite une interprétation et une concrétisation, n'exclut pas l'effet direct mais oblige le juge, dans le cas qui lui est soumis, à examiner in concreto le contenu des intérêts de l'enfant en pesant les intérêts présents » La Cour Européenne des droits de l'Homme a elle-même relevé l'applicabilité du concept de l'intérêt supérieur de l'enfant dans son arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas* : « 109. Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (*Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, no 60665/00, § 44, 1<sup>er</sup> décembre 2005 ; *mutatis mutandis*, *Popov c. France*, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; *Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie [GC]*, no 27853/09, § 96, CEDH2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (*Neulinger et Shuruk*, précité, § 135, et *X c. Lettonie*, précité, §96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers. » L'intérêt supérieur de [N.] et [A.] est également un facteur devant être pris en considération et justifiant que la présente demande qui concerne leur grand-mère dont elles sont dépendantes soit déclarée recevable et fondée ».

Or, il ne ressort aucunement du premier acte attaqué que la partie défenderesse ait motivé quant à cet élément, lequel a pourtant été soulevé expressément en termes de demande.

3.3. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe que « La partie adverse estime que la partie requérante n'a pas un intérêt personnel à invoquer la C.I.D.E. puisqu'elle n'est pas un enfant. Elle entend aussi observer que la partie requérante ne démontre pas que la C.I.D.E. serait d'application directe. Or, tel n'[est] précisément pas le cas de telle sorte qu'elle ne peut fonder un moyen d'annulation. Ainsi jugé par votre Conseil le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, à la position duquel le Conseil se rallie, a déjà jugé que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant (...) n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'une mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (*CE.*, , n° 58032, 7 févr. 1996; *CE.* n° 60.097, 11 juin 1996; *CE.* n° 61.990 ,26 sept. 1996; *CE.* n° 65.754, 1er avril 1997). Enfin, la partie adverse estime que la partie requérante lui reproche en vain de ne pas avoir analysé l'intérêt supérieur des enfants alors qu'elle avait invoqué l'intérêt supérieur de ses petits-enfants puisque l'article 74/13 lui impose uniquement d'avoir égard à l'intérêt supérieur des enfants et non des petits-enfants. Les critiques de la partie requérante manquent donc en droit ».

Or, le Conseil relève que, dans le cadre de la troisième branche du moyen unique, la partie requérante argumente également que « la partie adverse n'examine nulle part dans la motivation de sa décision la question de l'intérêt supérieur des enfants; ALORS QUE la question de l'intérêt supérieur des enfants de bénéficier de la présence de leur grand-mère pendant cette période a été explicitement abordée dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis de la [Loi] : « [...] » Que pourtant la partie adverse ne motive en rien sa décision à ce propos », ce qui permet en tout état de cause au Conseil d'annuler la première décision querellée sur la base d'une absence de prise en compte de tous les éléments de la cause et d'un manquement à l'obligation de motivation formelle (*cfr* les points 3.2. et 3.3. du présent arrêt).

3.5. Partant, la troisième branche, ainsi circonscrite, est fondée et justifie l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste de la troisième branche et les deux autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196 577 du 1<sup>er</sup> octobre 2009).

Le Conseil précise que la première décision attaquée n'est censée jamais avoir existé au vu de l'effet rétroactif de l'annulation opérée par le présent arrêt et qu'ainsi, la demande d'autorisation de séjour du 26 octobre 2018 fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi ayant mené à cette décision et antérieure à la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé, redevient pendante. Il appartenait donc à la partie défenderesse d'y avoir égard. En effet, il ne peut être exclu *a priori* que la partie défenderesse fasse droit à cette demande. Or, en cas de décision favorable, la requérante n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte qu'elle n'aurait pas été appelée à quitter le territoire en application de l'article 7 de la Loi. La partie défenderesse n'a donc pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a méconnu son obligation de motivation formelle. (*cf* en ce sens Conseil d'Etat, n° 238 304, du 23 mai 2017).

En conséquence, l'ordre de quitter le territoire entrepris doit être annulé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2019, sont annulés.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

